

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025L02028/2025J00349/10-09-2025

SELARL EKIP'

2 Rue de Caudéran
BP 20709
33007 BORDEAUX CEDEX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025L02028
Nom du dossier	/ SAS HYD&AU FLUID
Délivrée le	03/03/2026

DU MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2025

ROLE N° 2025L02028

GREFFE N° 2025J00349

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

LA SOCIETE HYD&AU FLUID SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Vincent LASSALLE SAINT JEAN, Frédéric AGUILAR, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 10 septembre 2025,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 12 mars 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde à l'égard de la société HYD&AU FLUID SAS, identifiée sous le n° 353 400 963 RCS BORDEAUX (2016 B 17), dont le siège social est situé au 674 route de Camparian Nord, 33870 Vayres, exerçant une activité de réparation de machines et équipements mécaniques, nommé la SELARL EKIP', et la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataires judiciaires, et la SCP CBF & ASSOCIES et la SELARL AJASSOCIES, aux fonctions d'administrateurs judiciaires, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 7 Mai 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 7 mai 2025, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 10 septembre 2025,

A l'audience,

La SELARL EKIP', ès qualités de mandataire judiciaire, prise en la personne de Madame Anne LANÇON, et la S.C.P SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, ès qualité de mandataire judiciaire, donnent un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL AJASSOCIES, ès qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Madame Sarah RENAULT, et C.B.F Associés, ès qualité d'administrateur judiciaire, pris en la personne de Monsieur Alexis Dupuis, muni d'un pouvoir, donnent un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société HYD&AU FLUID SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, comparissant assistée par Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour, s'est présentée à l'audience et souhaite poursuivre son activité,

Le représentant des salariés, Monsieur Nicolas LANGLOIS, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Dans leur rapport et avis écrit communiqués oralement aux parties, le Juge Commissaire et le Ministère Public se déclarent favorables au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de sauvegarde.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 12 mars 2026 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 19 novembre 2025,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L02028
Nom du dossier	/ SAS HYD&AU FLUID
Délivrée le	03/03/2026

Cinquième et dernière page.